



**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION**  
**2024\_03\_08\_AV001**

**OBJET : Mise à la côte d'un regard Eaux Usée – RUE DE L'EUROPE - Entreprise  
CEGETP – LONS.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise CEGETP sise à LONS – 64 140, 7bis, Avenue Gay LUSSAC, représentée par M. CARRASQUET Rodrigues, en date du 28 février 2024, pour effectuer la mise à la côte d'un regard d'eaux Usées, sur la rue de l'Europe, pour le compte de EMMA, du lundi 11 mars au mardi 2 avril 2024.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la Rue de l'Europe, il est nécessaire d'interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, de mettre en place une circulation alternée par feux tricolores ainsi qu'une signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du lundi 11 mars 2024 à la fin du chantier.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise CEGETP est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Rue de l'Europe, à hauteur du PK 0.450, à mettre en place une circulation alternée par feux tricolores, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, **du lundi 11 mars 2024 à la fin du chantier.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise CEGETP . Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise CEGETP.

**ARTICLE 6 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** L'entreprise CEGETP sise à LONS- 64 140 – 7 bis, Avenue Gay LUSSAC.

**Pour information à :**

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le responsable de l'UTD - SOUSTONS
- Mr le Président de la CC MACS.
- Mr le Président de EMMA.

**Pour diffusion sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 8 mars 2024**  
**Le Maire- Adjoint - Par délégation du Maire,**



**Patrice LARD**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de*